

OMPI



WO/GA/38/12

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 juillet 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

**Trente-huitième session (19^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2009**

NOMS DE DOMAINE DE L'INTERNET

Document établi par le secrétariat

1. Le système des noms de domaine de l'Internet (DNS) soulève sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle un certain nombre de difficultés, qui, compte tenu de la nature planétaire de l'Internet, appellent une réponse internationale. L'OMPI s'intéresse à ces difficultés depuis 1998; elle a élaboré à cet égard des solutions précises, en particulier dans le cadre du premier¹ et du second² processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Plus précisément, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé "Centre" ou "Centre OMPI") met à la disposition des propriétaires de marques un mécanisme international efficace contre l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine correspondant à leurs marques.

2. Le présent document fait le point sur les activités de l'OMPI relatives aux noms de domaine. Il évoque les litiges relatifs aux noms de domaine administrés par le Centre en vertu des différents principes directeurs et plusieurs aspects connexes du DNS, ainsi que certains

¹ *La gestion des noms et adresses de l'Internet – rapport final concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine*, publication de l'OMPI n° 439, également disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process1/report>.

² *La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet – rapport concernant le second processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet*, publication de l'OMPI n° 843, également disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process2/report>.

faits de politique générale, en particulier l'établissement de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD), les noms de domaine internationalisés et l'application des recommandations formulées par les États membres dans le cadre du second processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

I. Noms de domaine et marques

A. *Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine*

3. Le Centre OMPI administre les procédures de règlement des litiges prévues par les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), qui ont été adoptés par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) sur la base des recommandations faites par l'OMPI à l'issue de son premier processus de consultations sur les noms de domaine de l'Internet. Les principes UDRP s'appliquent exclusivement aux cas manifestes d'enregistrement et d'usage abusifs ou de mauvaise foi de noms de domaine. Ils ne préjugent pas du droit des parties de saisir un tribunal compétent. Toutefois, les principes UDRP sont très appréciés parmi les propriétaires de marques et rares sont les litiges ayant fait l'objet d'un règlement au titre de ces principes qui ont été portés également devant un tribunal national³.

4. Depuis décembre 1999, le Centre OMPI a administré plus de 15 500 litiges selon les principes UDRP ou sur la base de ces principes. En 2008, le Centre a enregistré une augmentation des plaintes de 8% par rapport à l'année précédente, administrant au total 2329 procédures portant sur 3958 noms de domaine enregistrés dans les gTLD et les domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD). Cela représente le nombre le plus élevé de litiges relevant des principes UDRP administrés par l'OMPI depuis l'an 2000, première année complète après l'entrée en vigueur de ces principes.

5. En 2008, un large éventail d'individus et d'entreprises, de fondations et d'institutions ont eu recours aux procédures de règlement des litiges proposées par le Centre OMPI. Les cinq principaux secteurs d'activité des requérants étaient les suivants : biotechnologie et industrie pharmaceutique, banque et finances, Internet et technologies de l'information, vente au détail et alimentation, boissons et restaurants. Les fabricants de produits pharmaceutiques sont restés les principaux déposants de plaintes, compte tenu des nombreuses modifications de noms protégés enregistrées pour des sites Web offrant à la vente en ligne des médicaments ou contenant un lien vers ces derniers. Les procédures administrées par l'OMPI au titre des principes UDRP ont jusqu'à maintenant mis en présence des parties provenant de 143 pays. Au cours de la seule année 2008, les parties nommément désignées dans les plaintes déposées auprès de l'OMPI provenaient d'une bonne centaine de pays, ce qui témoigne de la portée véritablement planétaire de ce mécanisme de règlement des litiges. Jusqu'ici, les procédures menées en vertu des principes UDRP ont été instruites dans 16 langues différentes, à savoir (dans l'ordre alphabétique) allemand, anglais, chinois, coréen, danois, espagnol, français, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, portugais, roumain, russe et suédois, en fonction de la langue du contrat d'enregistrement applicable au nom de domaine en cause.

³ Voir la sélection de décisions judiciaires ayant trait à des litiges relevant des principes UDRP à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/challenged>.

La liste des experts des noms de domaine appelés à statuer sur les litiges administrés en vertu des principes UDRP comprend quelque 400 experts des marques venant de 55 pays sur tous les continents⁴.

6. Depuis l'an 2000, toutes les décisions rendues par les commissions administratives sont publiées sur le site Web du Centre OMPI. Pour faciliter l'accès thématique à ces décisions, le Centre met aussi à disposition un index juridique en ligne⁵. Cet index est devenu un instrument de référence extrêmement apprécié car il permet aux experts, aux parties, aux chercheurs et à toute personne intéressée de se familiariser avec la jurisprudence de l'OMPI, et il constitue l'une des pages Web les plus consultées de l'Organisation. L'index est actualisé périodiquement pour incorporer de nouvelles catégories de recherche illustrant pour l'essentiel l'évolution du système des noms de domaine⁶. Outre cet index juridique, le Centre propose une synthèse des tendances générales des décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP, résultat de l'examen de milliers de litiges traités par le Centre. Cette synthèse constitue un instrument important qui contribue à préserver la cohérence de la jurisprudence UDRP de l'OMPI, et il est prévu qu'elle sera actualisée avant la fin de l'année pour prendre en compte les litiges administrés jusque-là⁷.

7. Le Centre OMPI propose aussi sur ses pages Web un moteur de recherche statistique élargi sur les litiges en matière de noms de domaine réglés par l'OMPI, en vue d'aider les parties à un litige soumis à l'OMPI, ainsi que les experts, les conseils en marques, les responsables des politiques applicables aux noms de domaine, les journalistes et les chercheurs. Les statistiques disponibles englobent de nombreuses catégories, dont le domaine d'activité du requérant, les défendeurs cités, les caractères de rédaction du nom de domaine et les 25 décisions les plus souvent citées dans les plaintes⁸.

8. Par ailleurs, le Centre organise régulièrement des ateliers sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à l'intention des parties intéressées⁹ ainsi que des réunions à l'intention de ses experts des noms de domaine. Cette année va marquer le dixième anniversaire des principes UDRP et pour saluer l'évènement, le Centre OMPI va transformer sa réunion annuelle d'experts en une conférence ouverte, sur le thème "dix ans de principes UDRP, et ensuite?" Cette conférence cherchera à dégager des enseignements de l'expérience UDRP vue par le Centre OMPI, les experts, les parties aux litiges et d'autres parties intéressées, dans l'optique de préparer la voie à des processus similaires ou à d'autres processus pour l'avenir du système des noms de domaine et dans le contexte plus large de la propriété intellectuelle; elle illustre la résolution du Centre OMPI à suivre et orienter les évènements dans le DNS.

⁴ Voir la liste des experts de l'OMPI en matière de noms de domaine à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/panel/panelists.html>.

⁵ Cet index peut être consulté sur le site Web du Centre, à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/search/legalindex.jsp>.

⁶ Dernièrement ont été ajoutées à l'index les catégories suivantes : pages de stationnement/pages d'entrée, atteinte à la réputation de la marque, utilisation de fichiers robots.txt, ajout de noms de domaine, archives en ligne et consentement au transfert du nom de domaine.

⁷ Cette synthèse peut être consultée sur le site Web du Centre, à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/overview>.

⁸ Le portail d'accès à ce nouveau service se trouve à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics>.

⁹ Voir la liste des activités organisées par le Centre à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/events>.

B. Domaines de premier niveau qui sont des codes de pays

9. L'application obligatoire des principes UDRP est limitée aux noms de domaine enregistrés dans les gTLD, tels que .biz, .com, .info, .net et .org, mais le Centre OMPI aide également de nombreux services d'enregistrement de ccTLD à établir des conditions d'enregistrement et des procédures de règlement des litiges conformes aux normes internationales en matière de protection de la propriété intellectuelle. Ces procédures sont pour la plupart calquées sur les principes UDRP, mais peuvent tenir compte de la situation et des besoins particuliers des différents ccTLD. Suite aux nouveaux éléments ajoutés ces derniers mois, le Centre assure des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à l'intention de 58 services d'enregistrement pour des ccTLD¹⁰. Correspondant à une augmentation de la part des enregistrements en ccTLD dans le monde ces dernières années, le pourcentage global des litiges concernant des ccTLD administrés par l'OMPI a augmenté, passant de moins de 1% en l'an 2000 à 7% en 2007 et à 13% en 2008. L'accroissement de la demande de services de règlement des litiges de la part des services d'enregistrement en ccTLD correspond à l'expansion de l'Internet dans les différentes régions.

C. Initiative de l'OMPI pour une procédure UDRP entièrement électronique

10. Après des recherches approfondies et mûre réflexion, le Centre OMPI a soumis à l'ICANN, en décembre 2008, une proposition tendant à supprimer l'exigence relative à la communication et à la diffusion des plaidoiries sur papier dans le cadre des procédures UDRP, en s'appuyant essentiellement sur l'utilisation du courrier électronique¹¹. Cette proposition tournée vers l'avenir émane d'une prise de conscience des défis environnementaux et de la reconnaissance de l'omniprésence de la communication par Internet. L'initiative de l'OMPI en faveur d'une procédure UDRP entièrement électronique doit profiter à toutes les parties en évitant l'utilisation de grandes quantités de papier et les frais de production et d'envoi correspondants et en accélérant la procédure UDRP sans porter atteinte aux intérêts ni des requérants, ni des défendeurs. Le Centre OMPI prévoit de poursuivre cet objectif dans le courant de l'année en apportant des modifications aux règles supplémentaires de l'OMPI pour l'application des principes UDRP, dans l'hypothèse où sa mise en œuvre par l'ICANN au moyen des règles d'application des principes UDRP ne serait pas réalisable rapidement.

II. Évolutions dans le système des noms de domaine en rapport avec les principes UDRP

11. Des évolutions significatives dans le DNS présentent constamment des difficultés aux titulaires de droits de propriété intellectuelle et en particulier aux propriétaires de marques pour cadrer et faire respecter leurs droits. L'augmentation du nombre de courtiers professionnels en noms de domaine et de leur volume d'activité, ainsi que l'utilisation de logiciels pour enregistrer automatiquement des noms de domaine arrivés à expiration et la pratique consistant à les intégrer à des portails rémunérés au clic, sont au nombre de ces

¹⁰ La liste complète des services d'enregistrement pour des ccTLD qui ont désigné le centre comme institution de règlement des litiges est disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/cctld>.

¹¹ L'initiative OMPI en faveur d'une procédure UDRP entièrement électronique, qui est actuellement étudiée par l'ICANN, est exposée en détail à l'adresse <http://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/icann301208.pdf>.

évolutions marquantes. On connaissait l'usage abusif de noms de domaine par des individus qui enregistraient des noms de domaine pour ensuite chercher à vendre les noms "squattés", mais aujourd'hui des spéculateurs de plus en plus nombreux tirent un revenu de l'enregistrement automatisé à grande échelle de noms de domaine correspondant à des désignations de tiers.

A. Services de protection des données personnelles ou d'enregistrement par procuration

12. En outre, les commissions administratives de l'OMPI qui règlent les litiges portant sur des noms de domaines ont encore eu à traiter du recours aux services de protection de renseignements personnels pour effectuer des enregistrements par procuration et du comportement de certaines unités d'enregistrement, susceptibles l'un et l'autre de compliquer ou d'entraver le bon fonctionnement des principes UDRP. Le Centre OMPI enregistre un nombre croissant de litiges administrés en vertu des principes UDRP dans lesquels les défendeurs ont eu recours à des services de protection des données personnelles ou d'enregistrement par procuration. Dans des décisions rendues récemment, les commissions administratives de l'OMPI ont souligné que, même si des services de ce type n'étaient pas envisagés lorsque les principes UDRP ont été initialement adoptés, l'on ne saurait utiliser la protection des données personnelles pour couvrir des pratiques de cybersquattage. Les commissions administratives, tout en reconnaissant les usages légitimes de ces services, ont relevé que le fait de masquer des informations pouvait poser des difficultés aux experts, aux parties et aux institutions de règlement lorsqu'il s'agissait de déterminer l'identité du détenteur du nom du domaine et d'identifier correctement le défendeur dans le cadre du règlement des litiges en vertu des principes UDRP. Les commissions ont estimé que les détenteurs de noms de domaine ne devaient pas utiliser les services de protection des données personnelles pour se soustraire aux procédures dans lesquelles ils pourraient être parties par suite de leurs propres agissements, et elles ont recommandé que l'ICANN fournisse des indications uniformes quant à la manière dont il conviendrait de considérer ces services dans le cadre des principes UDRP.

B. Problèmes liés aux unités d'enregistrement

13. Près d'un millier de sociétés ont été agréées par l'ICANN en tant qu'unités d'enregistrement pour un ou plusieurs gTLD. Cette augmentation considérable, alors que les unités d'enregistrement n'étaient qu'une poignée en 2000, est source de préoccupations dans la mesure où certaines unités d'enregistrement semblent s'être livrées à des pratiques de cybersquattage ou y avoir participé. Cette situation peut brouiller la distinction entre les obligations imposées par l'ICANN aux unités d'enregistrement et la spéculation sur le marché des noms de domaine, souvent au détriment des propriétaires de marques. Le Centre OMPI s'efforce de porter à l'attention de l'ICANN les circonstances pouvant entraver le bon fonctionnement des principes UDRP en vue de prévenir et de résoudre ces problèmes¹². Il peut s'agir notamment de dispositions non conformes sur les enregistrements de noms de domaine, de la fourniture de données d'enregistrement fausses ou incomplètes par l'unité

¹² On trouvera un large aperçu des pratiques abusives des unités d'enregistrement rencontrées par le Centre dans une communication de l'OMPI adressée à l'ICANN en date du 16 avril 2008. Entre autres courriers adressés par le Centre à l'ICANN concernant les agissements d'unités d'enregistrement figure une lettre du 27 novembre 2008 qui suggère des pratiques recommandées pour les unités d'enregistrement. Voir à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/resources/icann>.

d'enregistrement dans le cas d'une plainte déposée en vertu des principes UDRP, de l'impossibilité de joindre l'unité d'enregistrement, du transfert du nom de domaine en litige ("cyberflight") ou d'autres modifications des données sur le détenteur du nom de domaine après le dépôt de la plainte, voire de la non-exécution pure et simple d'une décision de transfert. Le Centre a également porté à l'attention de l'ICANN, en sa qualité d'entité chargée de faire respecter les règles dans le cadre contractuel du DNS, les activités de certaines unités d'enregistrement qui apparaissent contraires à l'esprit sinon à la lettre des principes UDRP¹³.

III. Faits nouveaux concernant les politiques générales dans le système des noms de domaine

14. Deux initiatives en particulier que l'ICANN s'apprête à mettre en œuvre créeront non seulement des opportunités mais aussi des difficultés juridiques et pratiques pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les utilisateurs. Il s'agit du lancement de nouveaux gTLD et de noms de domaine internationalisés dans les domaines de premier niveau.

A. *Nouveaux domaines génériques de premier niveau*

15. En septembre 2007, l'organe de l'ICANN chargé de l'élaboration des politiques, la Generic Names Supporting Organization (GNSO), a formulé à l'intention de l'ICANN une série de recommandations visant l'instauration de nouveaux gTLD (rapport de la GNSO sur les nouveaux gTLD)¹⁴, ce qui va en augmenter considérablement le nombre, actuellement limité¹⁵. Ces recommandations de la GNSO ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'ICANN en juin 2008¹⁶. Puis l'ICANN a publié, respectivement le 23 octobre 2008 et le 18 février 2009, les versions I et II d'un projet de guide de candidature pour l'ouverture d'un domaine de premier niveau¹⁷. Selon des annonces récentes de l'ICANN, la version III du guide de candidature devrait être publiée en septembre 2009, et les demandes d'ouverture de nouveaux gTLD seront reçues à partir du début de 2010 (programme de l'ICANN concernant les nouveaux gTLD)¹⁸.

16. Le rapport de la GNSO sur les nouveaux gTLD contient les recommandations ci-après, qui intéressent particulièrement les propriétaires de marques :

"Recommandation n° 3 : Les chaînes de caractères ne doivent pas porter atteinte aux droits reconnus à des tiers ou opposables en vertu des principes de droit généralement admis et universellement reconnus.

¹³ <http://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/icann090409.pdf>. .

¹⁴ Le rapport final de la GNSO sur l'introduction de nouveaux domaines génériques de premier niveau (en anglais) peut être consulté à l'adresse <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-part08aug07.htm>.

¹⁵ Les gTLD existants, tels que .com, .mobi, .net, sont actuellement au nombre de 21.

¹⁶ <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-4-26jun08-en.htm>.

¹⁷ <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rfp-24oct08-en.pdf>.

<http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rfp-clean-18feb09-en.pdf>.

¹⁸ <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.

“Parmi ces droits reconnus au plan international figurent notamment, mais pas uniquement, ceux définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (en particulier les droits attachés aux marques), dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier les droits liés à la liberté d’expression).”

17. Pour sa part, le Comité consultatif gouvernemental de l’ICANN (GAC) a publié en 2007 les “Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD”¹⁹, qui stipulent notamment que

“2.3 Le processus de création de nouveaux gTLD doit tenir dûment compte des droits antérieurs de tiers, en particulier des droits sur les marques et sur les noms et sigles d’organisations intergouvernementales”.

18. Dans son communiqué de presse du 16 mars 2009, l’OMPI constate que le programme de l’ICANN qui envisage le lancement de nouveaux gTLD, laissant prévoir une extension massive du DNS, constitue un moment décisif dans l’évolution du DNS et aura des incidences considérables pour les marques²⁰. À cet égard, il est rappelé que le rapport final concernant le premier processus de consultations de l’OMPI sur les noms de domaine de l’Internet avait recommandé, notamment, que l’introduction de tout nouveau gTLD soit soigneusement supervisée. En l’absence de garde-fous adéquats, l’expansion prévue par l’ICANN risque d’entraîner violations de droits de marque, confusion dans l’esprit des consommateurs et perte de confiance générale dans le DNS, en alourdissant pour les propriétaires de marque la charge que constitue la défense de leurs droits.

19. Le Centre OMPI a fait part de ces préoccupations à l’ICANN, avec laquelle il est en contact permanent pour tenter de sauvegarder l’observation des principes généraux de la protection de la propriété intellectuelle dans l’hypothèse où le lancement de nouveaux gTLD se fera comme l’ICANN en a l’intention. Les propositions faites par le Centre qui sont résumées ci-après ont pour but de dresser un cadre pour traiter la question de l’atteinte aux droits de marque en rapport avec le programme de l’ICANN concernant le lancement de nouveaux gTLD.

i) Procédure de règlement des litiges préalable à l’attribution (d’un domaine de premier niveau)

20. En réponse à l’appel à manifestation d’intérêt de la part de prestataires potentiels de services de règlement des litiges pour le programme de nouveaux gTLD lancé par l’ICANN le 21 décembre 2007, le Centre OMPI a indiqué à l’ICANN, dans une lettre datée du 18 janvier 2008, qu’il était prêt à l’aider à élaborer et appliquer des procédures de règlement des litiges à l’occasion du lancement de nouveaux gTLD dans la mesure où il s’agirait de litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle. Depuis, le Centre a collaboré avec l’ICANN à l’élaboration des critères matériels de la procédure préalable à l’attribution, qui prennent en compte la “Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l’Internet”²¹, adoptée par

¹⁹ http://gac.icann.org/web/home/gTLD_principles.pdf.

²⁰ http://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2009/article_0005.html.

²¹ http://www.wipo.int/about-ip/fr/development_iplaw/pub845-toc.htm.

l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2001, et à l'élaboration de règles de procédures concernant les objections pour atteinte aux droits d'autrui qui figurent dans le projet de guide de candidature de l'ICANN. Le Centre a accepté d'administrer des litiges dans le cadre de la procédure d'objection pour atteinte aux droits d'autrui²².

ii) Procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution (d'un domaine de premier niveau) proposée par l'OMPI

21. Dès le début de 2008, le Centre OMPI a fait valoir à l'ICANN la nécessité d'une option administrative permanente, s'ajoutant à la procédure décrite au paragraphe précédent, qui permettrait le dépôt de plaintes concernant un nouveau gTLD approuvé, le mode de fonctionnement du service d'enregistrement ou une utilisation supposée porter atteinte ou contribuer matériellement à porter atteinte à une marque. Le 5 février 2009, le Centre a communiqué à l'ICANN une proposition concrète concernant une procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution du domaine, en cas de conflit avec une marque, pour faire face le cas échéant à ce type de comportement de la part des services d'enregistrement dans les gTLD. Cette proposition a été publiée dans une lettre adressée par le Centre de l'OMPI à l'ICANN en date du 13 mars 2009²³; il s'agirait de procurer une forme d'assistance normalisée à l'ICANN dans ses propres activités de supervision du respect des règles, d'offrir une voie de règlement administrative pouvant se substituer à l'action en justice, d'encourager les acteurs concernés à avoir une conduite responsable et d'améliorer la sécurité et la stabilité du DNS.

22. Étant donné la convergence que l'on perçoit entre les rôles du service d'enregistrement, de l'unité d'enregistrement et du détenteur de l'enregistrement au sein du DNS, le Centre OMPI recommande en outre d'étendre le concept qui sous-tend cette proposition de procédure postérieure à l'attribution qui concernerait les services d'enregistrement pour traiter aussi de la conduite des unités d'enregistrement dans les contrats que l'ICANN conclut avec celles-ci.

iii) Mécanismes complémentaires de protection des droits

23. Les principes UDRP resteront un important instrument curatif pour certains litiges qui appellent le transfert du nom de domaine contesté au propriétaire de la marque, mais le Centre OMPI a aussi préconisé, en plus, la mise en place d'une série de mécanismes appropriés de protection des droits pour sauvegarder les intérêts légitimes attachés aux marques dans le DNS. En faisant cette suggestion, le Centre a souligné la nécessité de ménager un équilibre raisonnable entre la protection des droits de marque reconnus par la loi, les intérêts concrets des opérateurs de service d'enregistrement respectueux des règles qui veulent minimiser leurs frais de fonctionnement et les attentes légitimes des détenteurs de noms de domaine de bonne foi. Ayant ces intérêts à l'esprit, le Centre a adressé à l'ICANN, le 13 avril 2009, un projet à discuter concernant un mécanisme de suspension accélérée (de nom de domaine)²⁴. Ce mécanisme de protection des droits prendrait en charge succinctement les litiges portant sur des noms de domaine du second niveau (niveau

²² Voir la section 3.2 du guide de candidatures, versions I et II.

²³ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann130309.pdf>.

²⁴ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann030409.pdf>.

inférieur), offrant ainsi de nouvelles options aux propriétaires de marque pour combattre le cybersquattage de façon économique et rapide. À cet égard, il offrirait une solution ajustée complémentaire de l'option UDRP existante.

iv) Équipe de l'ICANN chargée de formuler des recommandations de mise en œuvre (équipe IRT)

24. En réponse aux observations du public concernant son projet de guide de candidature, l'ICANN a qualifié la protection des marques de question primordiale appelant un examen plus approfondi avec les parties concernées et le Conseil d'administration de l'ICANN a décidé, le 6 mars 2009, de demander à la communauté de la propriété intellectuelle de l'ICANN de constituer une équipe chargée de formuler des recommandations de mise en œuvre qui élaborerait et proposerait des solutions au problème crucial de la protection des marques face aux nouveaux gTLD²⁵.

25. Le 24 avril 2009, l'équipe IRT a publié son projet de rapport, qui présente différents concepts et propositions y compris les propositions susmentionnées du Centre OMPI relatives à une procédure postérieure à l'attribution et à un mécanisme de suspension accélérée²⁶. Parmi les recommandations de l'équipe figure la création d'un Centre d'échange d'informations qui recueillerait et validerait certaines données relatives aux droits de propriété intellectuelle et autres et, éventuellement, d'une liste de marques mondialement protégées établie selon des critères essentiellement quantitatifs jugés appropriés dans le contexte du DNS.

26. Le Centre OMPI a formulé des observations ciblées concernant le projet de rapport de l'équipe IRT dans sa lettre du 10 mai 2009 et au cours d'entretiens en personne; il a félicité l'équipe d'avoir considérablement avancé et d'avoir posé des bases solides pour la poursuite des travaux, mais en même temps il a fait part de sa préoccupation devant le fait que le projet de rapport de l'équipe IRT présentait les propositions du Centre relatives à une procédure postérieure à l'attribution et à un mécanisme de suspension accélérée d'une manière qui risquait d'en restreindre l'intérêt²⁷. L'équipe IRT a publié son rapport final le 29 mai 2009²⁸. Il y est bien fait mention de plusieurs observations fondamentales concernant la protection des marques formulées par le Centre OMPI, mais certains sujets de préoccupation subsistent, en particulier en ce qui concerne une conception indépendante et efficace du système, aussi bien sur le plan opérationnel que matériel. Le Centre a exposé ces préoccupations dans une lettre qu'il a adressée à l'ICANN, et à l'équipe IRT, le 18 juin 2009²⁹.

²⁵ <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-06mar09.htm#08>.

²⁶ <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-draft-report-trademark-protection-24apr09-en.pdf>.

²⁷ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann100509.pdf>.

²⁸ <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>.

²⁹ <http://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/icann190609.pdf>.

v) *Poursuite des délibérations de politique générale concernant le DNS*

27. L'ICANN a organisé une série de consultations publiques en juin et juillet 2009 sur la question cruciale de la protection des marques au regard du programme de l'ICANN concernant les nouveaux gTLD et des recommandations de l'équipe IRT; le Centre OMPI y était représenté. Les résultats de ces consultations doivent être incorporés à la version III du guide de candidature élaboré par l'ICANN pour les nouveaux gTLD, dont la publication est prévue en septembre 2009. Le Centre continue de contribuer aux discussions concernant les atteintes aux droits de marque dans le DNS à plusieurs niveaux.

B. *Noms de domaine internationalisés (IDN)*

28. L'instauration de noms de domaine internationalisés (en caractères non latins) dans les domaines de premier niveau constitue une autre évolution importante du DNS actuellement à l'étude à l'ICANN. Il en est question dans le programme susmentionné de l'ICANN concernant les nouveaux gTLD, qui prévoit que de nouveaux gTLD pourront être demandés pour des noms de domaine internationalisés. Par ailleurs, des discussions ont lieu sur l'établissement de noms de ccTLD internationalisés, associés aux codes à deux lettres de la norme ISO 3166-1³⁰. Ces discussions ont été menées par le groupe de travail sur les noms de domaine internationalisés de l'ICANN (IDNC WG), formé conjointement par l'Organisation de soutien aux politiques de codes de pays de l'ICANN (ccNSO) et par le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN; dans son rapport final daté du 25 juin 2008, intitulé "IDNC Working Group Board Proposal"³¹, ce groupe de travail recommande notamment la mise en place, à titre provisoire, d'un processus accéléré permettant l'établissement d'un nombre restreint de noms de ccTLD internationalisés pour les pays et territoires qui voudraient en avoir un dans leur langue ou leur écriture locale (voie rapide pour un ccTLD internationalisé). Le 26 juin 2008, le Conseil d'administration de l'ICANN a donné instruction à l'ICANN de commencer les travaux relatifs à l'instauration de ccTLD internationalisés. Le plan final de l'ICANN concernant la mise en place d'une voie rapide pour l'établissement de ccTLD internationalisés devrait, selon les prévisions actuelles, être soumis au Conseil d'administration de l'ICANN pour examen au plus tard en octobre 2009³².

C. *Noms de domaine et autres désignations*

29. Outre les évolutions susmentionnées et en relation avec celles-ci, l'ICANN déploie d'autres activités en rapport avec la protection des désignations autres que les marques.

30. Il est rappelé que le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet traitait du lien entre les noms de domaine et les marques. Le second traitait du lien entre les noms de domaine et cinq autres types de désignations, à savoir les dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques,

³⁰ http://www.iso.org/iso/french_country_names_and_code_elements.

³¹ La proposition du Conseil de groupe de travail IDNC figure à l'adresse suivante <http://ccnso.icann.org/workinggroups/idnc-wg-board-proposal-25jun08.pdf>.

³² Le plan de l'ICANN (projet du 29 mai 2009) pour la mise en œuvre d'un processus accéléré d'établissement de ccTLD internationalisés est disponible à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/draft-implementation-plan-ccld-clean-29may09-en.pdf>.

les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales, les noms de personnes, les désignations géographiques, ainsi que les noms de pays et les noms commerciaux.

31. Pendant sa session tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé de modifier les principes UDRP afin de protéger les noms de pays et les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales³³. Le Secrétariat de l'OMPI a transmis ces recommandations (ci-après dénommées "recommandations OMPI-2") à l'ICANN en février 2003³⁴.

32. Après d'autres communications émanant de l'OMPI, dans une lettre datée du 13 mars 2006³⁵, le président et directeur général de l'ICANN a informé le Secrétariat qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus parmi les diverses parties prenantes de l'ICANN. Étant donné que, en vertu de son règlement, l'ICANN doit s'en tenir à une approche ascendante dans la recherche d'un consensus en ce qui concerne l'introduction de nouvelles orientations ou la modification des orientations existantes, le président et directeur général de l'ICANN a émis des doutes sur l'éventuel succès d'une action tendant à lancer de nouveau la procédure susmentionnée en vue de dégager un consensus et, partant, de progresser sur la voie de la mise en œuvre des recommandations OMPI-2. Le texte de la lettre indiquait toutefois que des progrès pourraient être réalisés en ce qui concerne la protection des noms et des sigles des organisations intergouvernementales sur la base du droit international existant.

33. Compte tenu de la position du président et directeur général de l'ICANN, il est apparu improbable que l'ICANN s'emploie à mettre en œuvre la partie des recommandations OMPI-2 qui porte sur la protection des noms de pays au second niveau des gTLD existants. En ce qui concerne les recommandations OMPI-2 relatives aux noms et sigles des organisations intergouvernementales, le personnel de l'ICANN a, en réponse à la demande du Conseil de la GNSO, rendu le 15 juin 2007 son rapport sur les questions soulevées par le traitement des litiges en rapport avec des noms et abréviations d'organisations intergouvernementales³⁶, qui comporte les recommandations suivantes :

"Le personnel ne recommande pas d'engager à ce stade de processus d'élaboration d'une politique de protection des noms et abréviations d'organisations intergouvernementales. Si le personnel recommandait l'élaboration d'une politique, cela relèverait de la compétence de la GNSO;

"Le personnel recommande que, dans les nouveaux gTLD, la protection des noms et abréviations d'organisations intergouvernementales puisse être une condition contractuelle de l'enregistrement;

³³ Paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8. La même décision est consignée au paragraphe 149 du document SCT/9/9.

³⁴ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/wipo.doc>.

³⁵ Une lettre analogue a été adressée à M. Sharil Tarmizi, alors président du GAC; elle est publiée sur le site Web de l'ICANN à l'adresse <http://www.icann.org/correspondence/twomey-to-tarmizi-13mar06.pdf>.

³⁶ Le rapport de la GNSO intitulé *Issues Report on Dispute Handling for IGO Names and Abbreviations* est publié sur le site Web de l'ICANN à l'adresse <http://gns0.icann.org/issues/igo-names/issues-report-igo-drp-15jun07.pdf>.

“Le personnel recommande la mise en place d’une procédure de règlement des litiges distincte en ce qui concerne les noms et abréviations d’organisations intergouvernementales enregistrés en tant que noms de domaine au second ou au troisième niveau dans les nouveaux gTLD et la mise en place d’un cadre pour le traitement des objections ou contestations relatives à des noms et abréviations d’organisations intergouvernementales lors du prochain cycle d’enregistrement dans de nouveaux gTLD. Le personnel estime que cela sera plus efficace que d’engager un processus d’élaboration de principes à ce stade;

“Une fois cette procédure de règlement des litiges établie, le personnel recommande que le Conseil de la GNSO envisage d’engager un processus d’élaboration de principes afin d’étudier la possibilité de l’appliquer aux gTLD existants;

“Une autre option consisterait pour le Conseil de la GNSO à former un groupe de travail ou un groupe d’assistance chargé de collaborer à une procédure de règlement des litiges concernant les noms et abréviations d’organisations intergouvernementales et de mener un processus d’élaboration de principes visant l’application de cette procédure aux gTLD existants;

“Le Conseil de la GNSO pourrait aussi envisager d’inclure dans le mandat du groupe de travail chargé de la protection des droits de tiers (PRO) la définition d’une procédure de règlement des litiges concernant les noms et abréviations d’organisations intergouvernementales.”

34. Le 27 juin 2007, le Conseil de la GNSO a prié le personnel de l’ICANN d’établir un rapport sur un projet de procédure de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine qui sont des noms d’organisations internationales intergouvernementales, visant principalement les nouveaux gTLD. Ce rapport a été rendu le 28 septembre 2007³⁷ mais n’a pas encore été adopté par le Conseil de la GNSO.

35. Les recommandations OMPI-2 avaient été formulées dans le contexte du DNS de l’époque, c’est-à-dire avant que l’ICANN ne prévoie une large extension du DNS, mais la protection des noms géographiques et des noms et sigles d’organisations intergouvernementales est reconsidérée dans le cadre du programme de l’ICANN concernant les nouveaux gTLD.

i) Protection des noms géographiques dans les nouveaux gTLD

36. Le Comité consultatif gouvernemental de l’ICANN, en particulier, a exprimé des préoccupations concernant la protection des termes géographiques dans les nouveaux gTLD. En 2007, il a énoncé des principes concernant les nouveaux gTLD³⁸ où il est notamment spécifié ceci :

“2.2 L’ICANN devrait éviter (pour les nouveaux gTLD) les noms de pays, de territoires ou de lieux et les noms de langues ou de populations de pays, de territoires et de régions, sauf accord des gouvernements ou pouvoirs publics compétents.

³⁷ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann100509.pdf>.

³⁸ http://gac.icann.org/web/home/gTLD_principles.pdf.

“[...]”

“2.7 Les services d’enregistrement candidats pour les nouveaux gTLD devraient s’engager à :

“a) Adopter, avant l’établissement du nouveau gTLD, des procédures appropriées pour réserver, sans frais et à la demande des gouvernements, des pouvoirs publics ou des organisations internationales intergouvernementales, les noms d’importance nationale ou géographique au second niveau dans tout nouveau gTLD.

“b) Prévoir des procédures permettant aux gouvernements, aux pouvoirs publics ou aux organisations internationales intergouvernementales de contester les usages abusifs de noms d’importance nationale ou géographique au second niveau dans tout nouveau gTLD.”

37. En réponse à la demande du Conseil d’administration de l’ICANN, le GAC a adressé à l’ICANN des lettres datées du 24 avril et du 26 mai 2009 où il recommande, notamment, des mesures spécifiques destinées à protéger les noms géographiques dans les nouveaux gTLD, dont la réservation de noms. Ces recommandations du GAC feront l’objet d’un examen plus approfondi avec l’aval de la GNSO de l’ICANN et du Conseil d’administration de l’ICANN.

ii) Protection des noms et des sigles d’organisations intergouvernementales dans les nouveaux gTLD

38. En ce qui concerne la protection des noms et sigles d’organisations internationales intergouvernementales dans les nouveaux gTLD, un document du personnel de l’ICANN communiqué au GAC indique que le principe édicté par le GAC concernant la protection des “droits antérieurs de tiers [...] sur les noms et sigles d’organisations internationales intergouvernementales” est contenu dans les recommandations de la GNSO et que les droits sur de tels noms et sigles sont opposables par les tiers aux chaînes de caractères proposées par les demandeurs. Il reste à voir si la procédure d’introduction de nouveaux gTLD mise en œuvre par l’ICANN prévoira effectivement un tel mécanisme de protection.

39. Le Secrétariat continuera à se tenir informé de ces évolutions et à y contribuer le cas échéant.

40. L’Assemblée générale de l’OMPI est invitée à prendre note du contenu du présent document.

[Fin du document]